

Strasbourg, le 11 juin 2002

T-RV (2002) 7

Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (T-RV)

22^e réunion du Comité permanent Strasbourg, 4–5 juillet 2002

Rapport italien d'auto-évaluation

Table des matières

Introduction

Chapitre 1

- 1.1 Evolution du football en Italie
- 1.2 Organisation des championnats nationaux de football
- 1.3 Mesures de coordination pour la prévention des phénomènes de violence
- 1.4 Mesures pour la protection de l'ordre public et de la sécurité
 - 1.4.1 Activités d'information
 - 1.4.2 Mesures pour le transfert des supporters visiteurs
 - A) par train
 - a) mesures à la gare de départ
 - b) mesures à la gare d'arrivée
 - c) transfert au stade
 - B) par autocar
 - a) mesures sur les lieux de rassemblement
 - b) filtrage au lieu d'arrivée et transport vers le stade*
 - c) mesures pendant le voyage retour
 - 1.4.3 Ordre public et sécurité dans l'enceinte sportive

Chapitre 2

2.1 Relations entre les institutions et le sport

Chapitre 3

3.1 Dispositions législatives pertinentes – Aperçu

Chapitre 4

4.1 Coopération internationale

Chapitre 5

5.1 Sécurité dans les enceintes sportives

Introduction

En Italie, le sport a connu ces dernières années un développement important dû à l'attention accrue portée à ses effets bénéfiques.

Tous les sports traditionnels attirent les jeunes qui les soutiennent fortement. D'où un vaste intérêt également parmi les personnes de tous âges qui approchent avec enthousiasme le monde du sport.

Comme nous venons de le dire, l'intérêt pour les sports est généralisé. Le football, un sport véritablement national, revêt une grande importance.

Le football est un phénomène distinct qui catalyse l'intérêt de la plupart des sportifs. Il reflète directement l'environnement social ou territorial (province, région) de l'intéressé et est lié à d'autres éléments (presse, télévision, radio, publicité, initiative sociale) qui en font un événement attrayant non seulement pendant la compétition sportive mais aussi avant et après.

C'est pourquoi aujourd'hui, les problèmes liés aux matches de football et en particulier ceux concernant l'ordre public et la sécurité bénéficient de l'attention des organismes gouvernementaux au plus haut niveau. Ces derniers ont récemment promulgué des lois spécifiques relatives à la sécurité des manifestations sportives. Ces lois seront appliquées dans un proche avenir par des règlements complémentaires en la matière.

Chapitre 1

1.1 Evolution du football en Italie

Les sociétés organisées ont considéré depuis la préhistoire et considèrent toujours le sport comme un moment important de la vie sociale. Les bagarres ainsi que les supporters violents au football existaient également dans le passé.

Une peinture retrouvée à Pompéi représente un combat violent en 59 après Jésus-Christ entre les supporters de l'équipe locale de Pompéi et les supporters de l'équipe extérieure de Nocera pendant un match de gladiateurs dans l'amphithéâtre de la ville qui fût ultérieurement ensevelie par l'éruption du Vésuve.

Dans l'empire romain, les courses de chars déchaînaient également des rivalités entre les adversaires. Les équipes de conducteurs de chars (*factiones*) avaient des supporters passionnés, de l'empereur au dernier esclave. Chaque *factio* avait ses supporters violents, de jeunes garçons qui avaient une coupe de cheveux spéciale et s'habillaient de manière à se distinguer en portant les couleurs de leur équipe. Les jeux causaient souvent des troubles, ces garçons terrorisant leurs concitoyens par des actes de vandalisme continus.

Les siècles passèrent mais nombreux furent encore les actes de violence liés à des manifestations sportives où même des gens célèbres étaient impliqués. C'est ainsi qu'en 1606 à Rome, le célèbre peintre Michelangelo Merisi da Caravaggio prit part à une rixe.

Aujourd'hui, surtout dans le football, ces phénomènes de violence ont augmenté en raison de l'énorme attention qui est portée à ce sport aussi bien sur le plan sportif qu'économique. L'intérêt suscité en Italie par cette discipline, qui est considérée comme le sport national, a incité les forces de police à rechercher et concevoir de nouvelles stratégies d'intervention.

En fait, de nos jours, dans le monde du sport, une quête exacerbée du succès s'est déclenchée ; ce qui entraîne un énorme transfert hebdomadaire de supporters caractérisés par une forte charge émotionnelle. Ceux-ci sont souvent impliqués dans des actes de violence sur tout le territoire national aussi bien pendant le transfert que dans le stade accueillant la compétition.

1.2 Organisation des championnats nationaux de football

Les championnats nationaux de football sont organisés par la Ligue italienne de football comprenant les ligues nationales qui s'occupent des diverses compétitions de ligues selon les modalités ci-dessous:

- Ligue professionnelle nationale pour le championnat des 1^{re} et 2^{re} divisions;
- Ligue professionnelle nationale pour le championnat de 3^e division;
- Ligue nationale amateur pour le championnat de 4^e division.

En particulier, pendant toute journée «ordinaire» desdits championnats, il y a au total 145 compétitions avec un nombre total de quelque 440.000 spectateurs qui sont subdivisés comme suit:

Compétition*	Nombre moyen de spectateurs par compétition	Nombre moyen de spectateurs par jour	Installations sportives utilisées
Championnat de 1 ^{ère} division 2001–2002	25.400	228.600	14
Championnat de 2 ^e division 2001–2002	7.700	77.000	19
Championnat de 3 ^e division 2001–2002	2.044	92.000	80
Championnat de 4 ^e division 2001–2002	494	40.000	108

^{*} Note: ces données concernent les 20 premiers jours du championnat en cours.

En plus des matches de football du dimanche, des championnats régionaux et interrégionaux se jouent sur les milliers de terrain de très petites villes et zones urbaines.

1.3 Mesures de coordination pour la prévention des phénomènes de violence

En Italie, l'ordre public est de la compétence du **ministère de l'Intérieur**, Autorité nationale de la sécurité publique.

Cela concerne également les mesures d'ordre public et de sécurité relatives au football dont la charge, y compris économique, est prise en charge par le gouvernement.

Afin de mettre en œuvre ses directives dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité, le ministre de l'Intérieur a recours au Département de la sécurité publique qui s'occupe :

- 1) de la mise en œuvre de la politique en matière d'ordre public et de sécurité ;
- 2) de la coordination technico-opérationnelle des forces de police ;
- 3) de la direction et de la gestion de la police d'Etat;
- 4) de la direction et de la gestion des services techniques, également en liaison avec les besoins généraux du ministère de l'Intérieur.

Le département susmentionné a à sa tête le **chef de la Police**, directeur général de la Sécurité publique.

Les directives du chef de la Police en matière d'ordre public et de sécurité sont mises en œuvre par les autorités provinciales de la sécurité publique, c'est-à-dire le préfet et le préfet de police.

Au niveau local (la juridiction correspond à la zone territoriale de la province), sont responsables de la coordination le préfet – autorité provinciale de la sécurité publique avec des fonctions d'orientation politique – le préfet de police, autorité provinciale de la sécurité publique avec des fonctions technico—opérationnelles.

Le préfet, lorsqu'il exerce sa mission de coordination avec fonctions d'orientation politique, préside le Comité provincial d'ordre public et de sécurité. Ce dernier est un organe consultatif composé des hauts fonctionnaires des forces de police au niveau provincial (en premier lieu le préfet de police – chef de l'organe provincial de la police d'Etat et les commandants provinciaux du corps des carabiniers – organe de police militaire – ainsi que les Douanes (la Guardia de Finanza) – organe de police militaire doté de fonctions spéciales pour la prévention et la répression des infractions fiscales) ainsi que des représentants des administrations, d'organes et de structures, également privés (comme par exemple les clubs de football) qui peuvent être associés à la gestion de la manifestation.

Le préfet de police, responsable de la coordination au niveau opérationnel, s'acquitte de sa mission en promulguant une ordonnance ad hoc en matière d'ordre public et de sécurité qui contient des instructions spécifiques à l'attention des forces de police et détermine leurs fonctions et responsabilités. Comme déjà dit, le préfet de police, chef de la structure territoriale de la police d'Etat, est hiérarchiquement en charge des agents de la police d'Etat et fonctionnellement des autres membres des forces de police, principalement le corps des Carabiniers et les Douanes (la Guardia di Finanza), qui contribuent à l'exécution des services d'ordre public (de façon marginale en ce qui concerne les Douanes.

Par ailleurs, pour ce qui est des problèmes spécifiques relatifs au sport, un **observatoire national** sur les manifestations sportives a été mis en place au sein du Département de la sécurité publique. Il est dirigé par le directeur du Bureau de l'ordre public, avec la participation des ligues de football des diverses divisions nationales (1^{ère}, 2^e, 3^e1, 3^e2), des organes de surveillance de la ligue de football (Bureau d'investigation), des représentants des administrations des chemins de fer et des autoroutes ainsi que des chefs des bureaux du département de la sécurité publique.

En particulier, l'observatoire s'acquitte des fonctions suivantes:

- le suivi des phénomènes de violence et d'intolérance se produisant pendant les manifestations sportives et promotion de la recherche sur leur développement tant en Italie qu'à l'étranger;
- l'encouragement des initiatives coordonnées pour la sûreté publique et la prévention des phénomènes de violence et d'intolérance pendant les manifestations sportives, promotion et coordination des initiatives de prévention et d'éducation en matière de discipline sportive par la participation à des activités sportives, ainsi que la lutte contre la déviance, l'alcoolisme et la toxicomanie, en collaboration notamment avec les associations, les organes locaux, étatiques et non étatiques;
- la fourniture de conseils aux associations sportives concernant les projets qu'elles souhaitent mettre en œuvre afin de coordonner les associations de leurs supporters;
- l'élaboration d'un rapport annuel sur les tendances des phénomènes de violence et d'intolérance à l'occasion de manifestations sportives.

Ce système favorise une synergie entre toutes les personnes dotées de différentes fonctions qui doivent gérer toutes les situations liées à l'organisation et au déroulement d'un match de football.

<u>Au niveau local</u>, les mesures de coordination se situent à deux niveaux différents: le niveau de l'orientation politique qui dépend du préfet et le niveau opérationnel qui relève du préfet de police.

Au niveau opérationnel et conformément aux directives ministérielles et à l'action de coordination du préfet, la loi donne au préfet de police l'autorité de promulguer une ordonnance dans le secteur de l'ordre public et de la sécurité contenant des instructions détaillées. Dans les cas plus complexes, le préfet de police convoque un **panel** comprenant tous les responsables des forces sur le terrain, y compris les autorités municipales et les représentants des associations de football, afin de rendre plus efficace l'action de coordination.

1.4 Mesures de protection de l'ordre public et de la sécurité

Dans le secteur de la gestion des manifestations sportives, l'activité de prévention revêt une importance particulière. Il s'agit de favoriser le bon déroulement des manifestations sportives en adoptant des mesures qui tiennent compte des besoins en matière d'ordre public et de sécurité ainsi que de la nécessité de conserver des villes vivables et les différentes activités des citoyens qui ne s'intéressent pas au football.

Afin d'atteindre ces objectifs, les mesures ci-dessous sont prises.

1.4.1 Activités d'information

La collecte d'informations précises sur les transferts de supporters sur le territoire national joue un rôle important dans la stratégie de prévention. A cette fin, le chef de la Police d'Etat a ordonné la mise en place d'unités spécialisées intitulées «unités de supporters» qui travaillent au sein des bureaux locaux (préfecture de police). Ces unités ont une compétence spécifique et constituent un point de référence au niveau provincial non seulement sur le plan de l'organisation interne mais aussi pour les supporters qui veulent avoir recours aux autorités de la sécurité publique afin d'engager un dialogue fructueux et de jeter ainsi les bases d'une solution aux problèmes.

Il est évident qu'un tel dialogue peut être établi avec des supporters pacifiques et non pas avec des fauteurs de troubles possibles. Aussi est-il nécessaire d'opérer à deux niveaux pour offrir un point de référence aux supporters qui veulent se dissocier des fauteurs de troubles et pour détecter les perturbateurs les plus dangereux.

Dans le premier cas, l'approche, à des fins préventives spécifiques, implique l'emploi d'agents de police ouverts au dialogue et compétents dans le domaine du sport afin qu'ils soient acceptés par les supporters comme des interlocuteurs privilégiés sans affecter l'autorité de leur position.

Dans le cadre de l'activité d'information, les unités de supporters recueillent toutes les informations sur le transfert par train (nombre de supporters, intentions violentes possibles, heure du train, informations sur les gares de départ et d'arrivée), par autocar (lieu de départ de l'autocar, itinéraires et péages concernés, informations sur les intentions violentes possibles), par avion (utilisé surtout pour les matches de niveau international) et par voiture personnelle.

En outre, les unités signalent l'heure et les modalités de transfert des équipes, des trois arbitres et de tout représentant de haut niveau des ligues de football nationale et internationale.

Toutes ces informations sont communiquées en temps réel à toutes les préfectures de police compétentes afin qu'elles puissent prendre des mesures dans les différents lieux où des supporters sont attendus.

En raison de l'utilisation généralisée des communications en ligne, on a conscience de la nécessité, à titre préventif, de recueillir des informations également par la surveillance et l'accès aux sites Internet habituellement utilisés par les supporters. Cette activité est menée par les bureaux locaux et les unités spécialisées spécifiques de la police des télécommunications.

1.4.2 Mesures pour le transfert des supporters visiteurs

A) par train

En ce qui concerne le transfert des supporters visiteurs, l'aspect le plus complexe est indubitablement le transfert des supporters par train.

La politique du Département de la sécurité publique consiste à «normaliser» l'utilisation des trains par les supporters en les considérant comme des usagers normaux ayant les mêmes droits et obligations qu'un passager normal. C'est pourquoi le droit d'utiliser des wagons communs après paiement du billet (il n'y a pas de trains spéciaux) est pleinement reconnu.

Afin d'atteindre ces objectifs, il a été procédé à un choix particulièrement rigoureux, c'est-à-dire le contrôle préventif des supporters, surtout si l'activité d'information a permis d'obtenir de nouveaux éléments d'évaluation selon lesquels un match spécifique à l'extérieur est jugé présenter un risque particulier.

a) Mesures à la gare de départ

Des mesures de filtrage rigoureux sont organisées à la gare de départ où le préfet de police local ordonne des contrôles afin de vérifier les éléments ci-dessous:

- possession d'un billet de train, en l'absence duquel il n'est pas possible de monter dans le train,
- possession d'un billet pour le match: le supporteur est informé qu'à son arrivée à destination il lui sera interdit d'entrer dans le secteur du stade délimité par des barrières de sécurité s'il n'est pas titulaire d'un billet pour le match,
- possession d'instruments contondants, matraques, etc.: avant de monter dans le train, le supporteur est soumis à un contrôle rigoureux à la recherche de tout instrument qui peut être utilisé pour des actes de violence,
 - présence de supporters violents: toujours dans cette première phase, des agents spécialisés munis de photos de supporters violents observent la situation afin de déceler la présence éventuelle de supporters violents connus. Ces derniers sont plus rigoureusement contrôlés pendant toute la manifestation sportive et, si nécessaire, il est également procédé à des mesures de surveillance.

b) Mesures à la gare d'arrivée

Des contrôles de sécurité similaires sont effectués aux **gares d'arrivée**. Les mesures supplémentaires ci–dessous sont également prises:

Filtrage: afin de déceler la possession possible d'articles injurieux ou de banderoles ou pancartes racistes ou antisémites, il est procédé à un nouveau contrôle plus poussé. Après celui-ci, il est demandé aux supporters de montrer leur <u>billet pour le match</u> et de se munir d'un billet pour un moyen de transport. Ceux qui ne possèdent pas les deux billets peuvent les acheter par l'intermédiaire de leurs associations respectives qui ont été préalablement informées afin d'envoyer leurs agents sur place.

c) Transfert au stade

Le transfert au stade des supporters contrôlés suit des itinéraires prédéterminés qui sont préalablement dégagés et contrôlés. Lorsque les supporters visiteurs arrivent au stade, ils sont conduits au secteur qui leur est réservé où ils ne sont plus contrôlés. Il est ainsi possible de procéder à un contrôle très rigoureux en un lieu éloigné du terrain de sport et ce sans aucune entrave due à la configuration du stade.

B) Par autocar

Dans le cadre du transfert des supporters par autocars loués à des entreprises privées, le préfet de police local ordonne d'effectuer des contrôles dans tous les lieux où les supporters sont présents.

a) Mesures sur les lieux de rassemblement

Une surveillance est effectuée sur les lieux de rassemblement des supporters. Les autocars sont ensuite escortés par des patrouilles de police jusqu'au péage puis accompagnés à la province de destination.

Pendant cette phase, il est procédé à un filtrage des autocars afin d'isoler les fauteurs de troubles. Les supporters de clubs considérés comme ne présentant pas de risque partent sans escorte après que l'on ait demandé le nom et le numéro de téléphone du chef du groupe ou du chauffeur.

En revanche, les supporters jugés violents sont rigoureusement contrôlés et escortés jusqu'à la province de destination. Le long de l'itinéraire, ils peuvent s'arrêter aux aires de service préalablement choisies qui sont gardées par la police.

b) Filtrage au lieu d'arrivée et transport vers le stade

A l'arrivée au péage de la ville de destination, les supporters sont accompagnés à une aire de stationnement préalablement choisie où ils sont filtrés et contrôlés selon les modalités décrites pour l'arrivée par train. Ils sont ensuite escortés jusqu'au secteur visiteurs du stade où, sous réserve de diverses évaluations imposées par les imprévus, ils sont conduits jusqu'aux tribunes qui leur sont réservées (sans aucun contrôle supplémentaire).

c) Mesures pendant le voyage retour

Les autocars sont également escortés pendant le voyage retour. Quant à l'arrêt sur l'autoroute, des aires de service sont aussi préalablement choisies et il est demandé aux supporters de s'y arrêter sous la surveillance des forces de police afin d'éviter les vols à l'étalage ou les dégâts.

Il est clair que l'ampleur de l'activité de contrôle décrite ci-dessus est proportionnelle au degré de risque attribué aux supporters au cours de l'analyse des informations.

1.4.3 Ordre public et sécurité dans l'enceinte sportive

Afin d'optimiser les mesures d'ordre public et de sécurité à l'occasion de manifestations publiques, y compris donc également de matches de football, le lieu désigné pour la rencontre est subdivisé en trois zones. Cela permet d'effectuer des contrôles fréquents et de plus en plus poussés jusqu'aux opérations de filtrage réel dans la zone directement intéressée par le déroulement de la manifestation sportive.

Ces zones ont les fonctions ci-dessous:

- i. Zone de préfiltrage: les premiers contrôles de sécurité sont menés le long des limites de cette zone au moyen de mesures de surveillance et d'une observation ciblée des véhicules afin d'identifier les éventuels fauteurs de troubles. Pendant cette phase, des contrôles plus minutieux peuvent être effectués au cas où les participants doivent être escortés directement jusqu'à la zone de haute sécurité. C'est le cas lorsque des supporters voyageant par la route ou le chemin de fer sont contrôlés aux lieux d'arrivée et sont directement conduits au secteur qui leur est assigné afin que le filtrage puisse être effectué sans aucune entrave due à la configuration du stade;
- ii. Zone d'accès réservée contiguë à l'enceinte sportive (filtrage): seules les personnes participant à la manifestation en l'occurrence les titulaires de billets ainsi que toutes les personnes habilitées telles que les résidents, les commerçants, etc. peuvent accéder à cette zone. Elle est limitée par un système spécial de barrières de sécurité spéciale avec des points d'entrée auxquels il est procédé à un préfiltrage.
- iii. Zone de haute sécurité (enceinte sportive): il s'agit de la zone directement intéressée par le déroulement de la manifestation et où on ne peut entrer qu'après avoir présenté le billet et avoir subi des contrôles de sécurité minutieux (également au moyen d'un détecteur de métaux lorsque des personnalités à risque sont présentes).

Il convient de préciser qu'à des fins d'ordre public, par enceinte sportive on entend toutes les zones du stade ou les zones adjacentes et dans lesquelles se trouvent les supporters le jour du match.

Les mesures envisagées sont donc à la fois des mesures de grande portée pour la surveillance des itinéraires conduisant au stade et des mesures mises en place à l'entrée et à l'intérieur du stade.

Quant aux mesures dans la zone contiguë à l'enceinte sportive qui, comme on l'a déjà dit, est limitée par un système de barrières de sécurité et à laquelle seuls les porteurs de billets peuvent accéder, on emploie de vastes unités formées pour les interventions d'ordre public.

A l'entrée du stade, aux limites de la zone de haute sécurité, il est procédé à un filtrage et à un contrôle afin d'identifier les personnes qui font l'objet d'une ordonnance du préfet de police leur interdisant l'accès au stade ainsi que de détecter et de saisir les articles destinés à être utilisés pour causer des lésions corporelles ou les banderoles incitant à la haine raciale ou à l'antisémitisme.

Le match est ensuite filmé pendant toutes ses phases, notamment afin d'identifier les auteurs de tout acte de violence.

Dans la zone urbaine éloignée du stade mais affectée par la présence de supporters, des patrouilles sont effectuées – si nécessaire également les jours précédant le match – par de petites unités opérationnelles ayant pour seule tâche d'observer et de signaler les situations présentant de l'intérêt du point de vue de l'ordre public. Les interventions sont toujours conduites par des équipes d'unités mobiles bien formées.

Chapitre 2

2.1 Relations entre les institutions et le sport

Comme déjà indiqué, l'activité de l'autorité de la sécurité publique visant à mettre en œuvre les stratégies de protection de l'ordre public et de la sécurité lors des matches de football est caractérisée par une tendance à des synergies opérationnelles associant toutes les parties intéressées, à tous les niveaux, à l'organisation et à la gestion de la manifestation. Il y a une prise de conscience grandissante des relations entre le monde du sport et les services de sécurité. Ces entités ne sont pas

isolées ou opposées mais, au contraire, elles mènent dans leur domaine respectif une activité visant un objectif commun, à savoir assurer et favoriser les conditions propres à un déroulement pacifique de l'activité sportive, promouvant ainsi les objectifs éducatifs du sport.

En conséquence, les relations entre les administrations de la sécurité publique et les autorités du sport s'améliorent de plus en plus, valorisées au niveau central grâce à l'activité spécifique de l'Observatoire national – instauré au sein du Département de la sécurité publique – et au niveau local grâce à la participation des autorités, des associations sportives aux réunions des comités provinciaux de sécurité et d'ordre public. Ces comités sont convoqués avant les matches de football.

Les résultats de cette stratégie de coopération sont très positifs: chaque secteur tire profit de la contribution de l'autre, assurant ainsi une coordination de plus en plus efficace en vue d'objectifs communs tout en respectant en même temps les particularités de la compétence spécifique.

Un «point de référence en matière de sécurité» a été instauré à la demande pressante du Département de la sécurité publique qui est conscient de la nécessité d'identifier des interlocuteurs des forces publiques au sein des associations de football professionnel afin de résoudre, même immédiatement les problèmes exigeant la collaboration des associations sportives.

En matière de coopération constante et globale entre les organismes sportifs nationaux et les institutions, il convient de citer les règlements sportifs de la ligue italienne de football (FIGC). Ces derniers englobent les règles internes du système sportif dans le contexte des principes d'autonomie économique et réglementaire reconnue par le système sportif. Certaines de ces règles introduisent la responsabilité objective des associations. Selon cette approche, les associations sportives sont objectivement responsables, quant aux effets disciplinaires, des actes accomplis par leurs propres dirigeants, membres, joueurs de football ainsi que par leurs supporters ou stadiers. De la sorte, l'implication des associations pour des faits qui ne peuvent leur être directement imputés vise à assurer à la fois l'observation des règles sportives ainsi que l'engagement des associations d'agir afin de prévenir les événements qui peuvent occasionner – parfois de façon critique – une atteinte à l'ordre public.

En ce qui concerne l'entrée dans les enceintes sportives à l'occasion de matches de football, il a été décidé au sein de l'Observatoire national qu'il est interdit aux membres des associations de football des première, deuxième et troisième divisions de la ligue nationale professionnelle (pour la troisième division, seulement pour les matches jugés à risques) de vendre des billets pour les secteurs réservés aux supporters de l'équipe visiteuse le jour même du match. En conséquence, les billets peuvent être achetés en pré-vente jusqu'à la veille du match. Et ce, afin d'éviter qu'une multitude de supporters sans billet puissent atteindre le stade – déjà comble – et essayent d'y pénétrer en se pressant aux entrées, entraînant ainsi une perturbation éventuelle de l'ordre public et de la sécurité.

Chapitre 3

3.1 Dispositions législatives pertinentes – aperçu

A) Loi n° 401 du 13 décembre 1989 concernant «les interventions dans le secteur du jeu et des paris illégaux et la protection de la loyauté dans le déroulement des compétitions sportives» telle qu'amendée par la loi n° 377 du 19 octobre 2001.

Les dites règles ont été récemment modifiées par des instruments effectifs qui ont renforcé la dissuasion.

Les nouvelles règles (loi n° 377 du 19 octobre 2001) – décrites en détail et comparées aux dispositions antérieures dans les tableaux sommaires joints au présent document (annexe 1) –

garantissent un changement positif dans la tendance de la violence dans les stades. En fait, une comparaison entre les vingt premiers jours de la saison de football en cours et les vingt premiers jours du précédent championnat donne les résultats suivants:

- diminution de 13 % des incidents avec blessés (de 115 à 100 cas) voir tableau 1;
- diminution de 15 % des incidents avec dégâts (de 60 à 51 cas) voir tableau 2;
- diminution de **74** % des incidents avec utilisation de gaz lacrymogène (de 42 à 11 cas);
- · diminution de 61 % des blessés parmi les forces de police (de 497 à 194) voir tableau 3
- · diminution de 23 % des blessés parmi les supporters (de 150 à 116) voir tableau 4;
- augmentation de **50** % des arrestations (de 82 à 123) **voir tableau 5**;
- diminution de 8 % des personnes poursuivies en justice mais pas arrêtées (de 446 à 484) –
 voir tableau 6;
- augmentation de 156 % des décisions d'interdiction d'entrer dans un stade (de 515 à 1317) –
 voir tableau 7.

B) Décret loi n° 717 du 22 décembre 1994 transformé en loi, au moyen des modifications, par la loi n° 45 du 24 février 1995 concernant les «mesures d'urgence pour prévenir les phénomènes de violence à l'occasion de compétitions sportives».

Ces règles introduisent une disposition supplémentaire concernant les relations entre les associations sportives et les supporters organisés et non organisés.

Afin d'empêcher les clubs d'accorder un soutien financier ou indirect aux groupes organisés de supporters qui se caractérisent souvent par des phénomènes de violence, les règles <u>interdisent aux clubs sportifs d'accorder une aide directe ou indirecte</u> (subventions, distribution de billets ou de titres de transport à titre gratuit ou à prix réduit, etc.) aux personnes auxquelles il est interdit d'entrer dans les installations où se déroulent les manifestations sportives (DASPO) et aux organisations comptant parmi leurs membres même une seule personne signalée. L'interdiction est en vigueur pendant les deux années qui suivent l'adoption des mesures de contrôle préventif. La violation de l'interdiction constitue une infraction administrative passible d'une <u>sanction administrative pécuniaire</u>, d'un montant important, <u>puisqu'il varie entre 10 et 50 % des recettes pour une compétition ou plusieurs compétitions successives (jusqu'à un maximum de 4)</u>.

C) <u>Décret loi n° 122 du 26 avril 1993, transformé en loi, au moyen de modifications, par la loi n° 205 du 25 juin 1993</u>, énonçant les «<u>mesures urgentes concernant la discrimination raciale, ethnique et religieuse</u>».

La loi susmentionnée envisage la participation éventuelle de groupes organisés racistes à des manifestations sportives. Elle introduit également deux nouvelles hypothèses de délit: la première permet de poursuivre en justice toute personne qui, lors de manifestations publiques, montre des signes extérieurs ou des emblèmes ou symboles de caractère raciste ou fondés sur la haine ethnique, nationale ou religieuse, tandis que la seconde, à caractère de contravention, consiste à interdire l'accès aux enceintes sportives aux personnes qui portent les emblèmes ou symboles susmentionnés, interdiction dont la violation est passible d'une peine de prison d'une durée de trois mois à un an.

L'interdiction susmentionnée <u>peut être appliquée pendant une durée de cinq ans et étendue aux lieux de rassemblement pour les manifestations sportives.</u>

Chapitre 4

4.1 Coopération internationale

A l'occasion de matches de football auxquels participent des équipes étrangères, l'échange d'informations est considéré comme un des éléments les plus importants.

A cet effet, comme indiqué précédemment, au sein du bureau de l'ordre public – instauré au Département de la sécurité publique – un haut fonctionnaire de police est le «**point de contact national pour les questions d'ordre public**». Il est chargé de maintenir les relations avec ses points de référence homologues dans les pays européens.

Dans le cadre de l'activité spécifique susmentionnée, et compte tenu de l'expérience positive acquise lors du dernier championnat d'Europe de football, il convient de développer le concept de «point de contact national» en envisageant, conformément aux directives de l'Union européenne, la création d'un **centre d'information national sur le football.** Ce dernier aura pour tâche de s'occuper, de façon rapide et optimale, de l'échange d'informations fondé sur des modèles uniformes afin de faciliter un langage commun concernant à la fois les compétitions internationales prévues et la tendance des phénomènes de violence dans le pays d'origine.

Le **centre d'information national sur le football** est actuellement en cours de création au sein du bureau de l'ordre public (voir page 22) dont le directeur est également président de l'Observatoire national sur les manifestations sportives.

Chapitre 5

5.1. Sécurité dans les enceintes sportives

Dans le cadre d'un concept de gestion moderne des compétitions sportives, un des aspects les plus importants est certainement lié aux **caractéristiques des enceintes sportives -** envisagées en détail par le décret ministériel du 18 mars 1996 - qui sont définies au sens large comme un lieu de réunion pour le public local ainsi que les spectateurs venant d'autres provinces par le train, l'autocar, les transports publics, leurs propres moyens ou à pied. Lorsqu'on évalue les enceintes sportives, il est donc important de tenir compte de la distance depuis la gare, les modalités de transfert des supporters de la gare au stade, la disponibilité d'aires de stationnement pour les autocars et les voitures, les voies d'accès des piétons et les caractéristiques spécifiques des enceintes sportives.

En particulier, sur le plan de la sécurité, le décret susmentionné envisage entre autres que pendant les matches de football un système de télévision en circuit fermé doit fonctionner dans l'enceinte, permettant ainsi de surveiller – depuis une salle *ad hoc* avec du personnel de sécurité - la zone des spectateurs, la zone de service adjacente au stade et les entrées utiles ainsi que d'enregistrer les images correspondantes.

L'équipement vidéo doit permettre l'identification de chaque spectateur également pendant les matches de nuit.

Dans cette optique, il a été procédé à une vérification de toutes les enceintes sportives avec les résultats suivants :

• il y a 33 enceintes avec une capacité de plus de 20 000 spectateurs où se déroulent les matches de football les plus populaires et où la vidéo-surveillance par un système de télévision en circuit fermé est obligatoire selon l'article 18 du Décret ministériel du 18 mars 1996.

Une inspection technique du fonctionnement des systèmes de contrôle effectuée avec des représentants des ligues de football a fait apparaître les données suivantes :

- 22 des 33 enceintes sportives d'une capacité de plus de 20 000 spectateurs sont équipées de systèmes de vidéo—surveillance conformément à la réglementation en vigueur ;
- dans les 11 terrains restants, qui sont pour la plupart situés dans le centre-sud du pays, il est procédé à une restructuration afin d'adapter les-dits terrains aux dispositions de l'article 18 du Décret ministériel du 18 mars 1996 et d'améliorer les aspects sécuritaires ainsi que les systèmes de vidéo-surveillance, ce qui facilitera l'identification des responsables des troubles, d'une conduite violente ou d'actes d'intolérance;
- des systèmes de vidéo-surveillance sont également installés dans 5 enceintes sportives du nord de l'Italie d'une capacité variant entre 10 000 et 19 900 spectateurs ;
- si l'obligation d'installer des systèmes de vidéo-surveillance est étendue, comme cela est souhaitable, à toutes les enceintes sportives ayant une capacité de plus de 10 000 spectateurs, 16 stades seulement nécessiteraient une adaptation spécifique.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE	LOI N° 377 DU 19 OCTOBRE 2001	CE QUI A CHANGÉ
Loi n° 401 du 13 décembre 1989	Article 1	
()	(Modifications de la loi n° 401 du	
Article 6	13 décembre 1989 et modifications ultérieures)	
(tel que modifié par la loi n° 45 du 24 février 1995)	La loi n° 401 du 13 décembre 1989 est modifiée comme suit:	
Interdiction de pénétrer dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives	a) Les alinéas 1 et 2 de l'article 6 sont remplacés par les alinéas ci-dessous:	
1. Dans le cas des personnes signalées à la police ou reconnues coupables des infractions envisagées par l'article 4, alinéas 1 et 2, de la loi n° 110 du 18 avril 1975, ou qui ont activement participé à des comportements violents pendant ou en raison de compétitions sportives ou qui, dans les mêmes circonstances, ont fomenté, exalté ou incité à la violence, le préfet de police peut leur interdire de pénétrer dans les enceintes où des compétitions sportives expressément indiquées doivent avoir lieu ainsi que dans des enceintes ou des lieux expressément indiqués concernant les arrêts, le transit ou le transport de personnes participant ou assistant aux mêmes compétitions sportives.	«1. Dans le cas des personnes signalées à la police ou reconnues coupables - également par un jugement non définitif au cours des cinq années précédentes - de l'une des infractions prévues à l'article 4, alinéas 1 et 2 de la loi n° 110 du 18 avril 1975, de l'article 5 de la loi n° 152 du 22 mai 1975, de l'article 2, alinéa 2, du décret loi n° 122 du 26 avril 1993 tel que modifié et transformé en loi par la loi n° 205 du 25 juin 1993 et de l'article 6 bis, alinéas 1 et 2, de la présente loi ou qui ont activement participé à des comportements violents contre les biens et les gens pendant ou à cause de manifestations sportives ou qui, dans les mêmes circonstances, ont fomenté, exalté ou incité à la violence, le préfet de police peut leur interdire de pénétrer dans les enceintes où des manifestations sportives expressément indiquées doivent se tenir ainsi que dans les enceintes ou lieux expressément	L'alinéa 1 intègre le texte précédemment en vigueur en élargissant le champ d'application de l'interdiction de pénétrer dans des enceintes où des manifestations sportives expressément indiquées doivent se tenir ainsi que dans les enceintes ou lieux expressément indiqués concernant les arrêts, le transit ou le transport de personnes participant ou assistant aux dites manifestations.

T-RV (2002) 7

	indiqués concernant les arrêts, le transit ou le transport de personnes participant ou assistant aux mêmes manifestations .	
2. Le préfet de police peut exiger que les personnes faisant l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa 1 se présentent au poste ou à l'autorité de police de la zone dans laquelle elles résident ou à un autre endroit expressément indiqué à un moment pendant la période où se déroulent les compétitions sportives auxquelles se rapporte l'interdiction prévue à l'alinéa 1.	2. Le préfet peut exiger que les personnes faisant l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa 1, compte tenu de leur activité professionnelle, se présentent une ou deux fois pendant la période précisée au poste ou à l'autorité de police de la zone dans laquelle elles résident ou à un autre endroit expressément indiqué pendant la journée où se déroulent les manifestations sportives auxquelles se rapporte l'interdiction prévue à l'alinéa 1.	La nouvelle formulation de l'alinéa 2 permet expressément au préfet de police d'exiger de la personne faisant l'objet d'une interdiction de pénétrer dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives qu'elle se présente une ou plusieurs fois pendant la journée où se déroule la manifestation et pas seulement pendant la période de temps où la manifestation se déroule.
LÉGISLATION ANTÉRIEURE	LOI N° 377 DU 19 OCTOBRE 2001	
Loi n° 401 du 13 décembre 1989	Modifications de la loi n° 401 du 13 décembre 1989	
	c) <u>Les alinéas 3, 5, 6 et 7 de l'article 6 sont</u> remplacés par ce qui suit:	
() 5. L'interdiction prévue à l'alinéa 1 et l'exigence supplémentaire prévue à l'alinéa 2 resteront en vigueur pendant maximum un an et cesseront ou seront modifiées lorsque les conditions qui les avaient justifiées auront changé ou lorsqu'une ordonnance de cessation sera promulguée ou que la réhabilitation sera accordée.	() 5. L'interdiction prévue à l'alinéa 1 et l'exigence supplémentaire prévue à l'alinéa 2 s'appliqueront pendant une période de trois ans et cesseront ou seront modifiées lorsque, en raison également de mesures prises par l'autorité judiciaire, les conditions qui les avaient justifiées n'existent plus ou ont changé.	La nouvelle formulation de l'alinéa 5 permet au préfet de police d'ordonner, pendant une période maximum de trois ans, l'interdiction d'accès et, si nécessaire, l'exigence supplémentaire de se présenter une ou plusieurs fois au poste de police pendant la journée où se déroule la manifestation sportive. La prolongation de la durée maximum de l'interdiction - 3 ans au lieu de la
(\dots)	(\ldots)	durée précédente d'un an - permet une

	meilleure modulation de l'exigence du préfet de police en tenant compte également de la gravité des infractions auxquelles l'interdiction se rapporte.
d) après l'alinéa 6, il est ajouté le texte suivant: «article 6 bis (jet d'objets dangereux, escalade des barrières et envahissement du terrain pendant les manifestations sportives) 1. A moins que l'acte ne constitue une infraction plus grave, quiconque jette des instruments contondants ou d'autres objets y compris des pétards, de manière à mettre en danger la sécurité des personnes, dans des enceintes où se déroulent des manifestations sportives ou dans des enceintes ou lieux concernant les arrêts, le transit ou le transport de personnes participant ou assistant aux dites manifestations, est puni d'une peine de prison de six mois à trois ans.	Le nouvel article 6 bis introduit de nouvelles hypothèses de délit pour les comportements dangereux les plus courants pendant les manifestations sportives. Ces comportements occasionnent souvent des faits violents et des perturbations graves de l'ordre public et de la sécurité. L'alinéa 1 envisage une peine de prison de six mois à trois ans pour les personnes qui jettent des instruments contondants ou d'autres objets, y compris des pétards, de manière à mettre en danger la sécurité des personnes: 1. dans les enceintes où se déroulent les manifestations sportives; 2. dans les enceintes ou les lieux concernant les arrêts, le transit ou le transport de personnes participant ou assistant aux dites manifestations.
2. A moins que l'acte ne constitue une infraction plus grave, quiconque, dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives, escalade illicitement une clôture ou une barrière ou, pendant les manifestations, (supprimé) pénètre sur le terrain, est puni, si cela met en danger concrètement la sécurité des personnes, d'une détention de six mois maximum ou	L'alinéa 2 introduit une peine de prison de six mois maximum ou une amende allant de 300 000 lires à 2 millions de lires pour punir les personnes qui: 1) dans l'enceinte où se déroule la manifestation sportive, franchissent illicitement une clôture ou une barrière;

17

T-RV (2002) 7

LÉGISLATION ANTÉRIEURE	d'une amende allant de 300 000 lires à 2 millions de lires.» () LOI N° 377 DU 19 OCTOBRE 2001	2. pendant la manifestation, envahit le terrain, si cela met en danger concrètement la sécurité des personnes. Dans ce cas également, les modifications apportées appliquent les mêmes hypothèses de délit en liaison avec des manifestations non officielles telles que les matches amicaux. CE QUI A CHANGÉ
Loi n° 401 du 13 décembre 1989	Modifications de la loi n° 401 du 13 décembre 1989	
	f. Après l'alinéa 1 de l'article 8, le texte suivant est ajouté : «Ibis. Dans le cas d'infractions commises avec violence contre des personnes ou des biens pendant ou en raison de manifestations sportives, sauf lorsque l'article 380 et l'article 381 du Code de procédure pénale s'appliquent, et pour celles envisagées par l'article 6 bis de la présente loi, l'article 381 et l'article 384 du Code de procédure pénale s'appliquent. 1-ter. Les dispositions de l'alinéa 1-bis s'appliquent également aux personnes qui ne respectent pas l'interdiction et l'exigence prévues par l'article 6, alinéa 1 (supprimé).	La nouvelle loi donne la possibilité de reporter l'acte d'exécution de la législation sauf lorsqu'il est obligatoire de procéder à une arrestation (article 380 du Code de procédure pénale) ou lorsque l'arrestation est facultative - discrétionnaire (article 381 du Code de procédure civile) en cas de flagrant délit, ou en cas de garde à vue de suspects (article 384 du Code de procédure civile), possibilité également applicable pour les personnes qui ne respectent pas l'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive (l'arrestation peut être effectuée même si la personne n'est pas prise en flagrant délit mais qu'elle risque de s'enfuir). La possibilité de procéder à une arrestation discrétionnaire (article 381 du Code de procédure civile) en cas de flagrant délit ou de garde à vue de suspects (article 384 du Code

	de procédure civile) s'applique aux personnes qui ne respectent pas l'interdiction de pénétrer dans les enceintes où se déroulent les manifestations sportives mais non pas aux personnes qui n'obtempèrent pas à l'obligation de se présenter à un poste de police.
g) Après l'article 8, le texte suivant est ajouté: () Article 8 ter (voyages des supporters). Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux actes commis pendant ou en raison de manifestations sportives pendant le voyage vers ou depuis les enceintes où lesdites manifestations ont lieu. ()	L'article 8 ter élargit la portée de la loi en étendant son application aux «actes commis au cours ou en raison de manifestations sportives pendant le voyage vers ou depuis des enceintes où lesdites manifestations ont lieu». Cette disposition tient compte de la nécessité de protéger les services collectifs qui font souvent l'objet d'actes de vandalisme, notamment lorsque des supporters voyagent par train ou des moyens de transport urbains